

ARRET N° 203

du 6 juin 2006

Dossier n° 181/05-PEN

Rozimanana Justin (prévenu)

C/

MP; Miarobe (p.c)

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy le mardi six juin deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Rozimanana Justin, prévenu libre, contre l'arrêt n° 33 du 15 février 2005 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Mahajanga qui l'a relaxé au bénéfice du doute pour faux et usage de faux ;

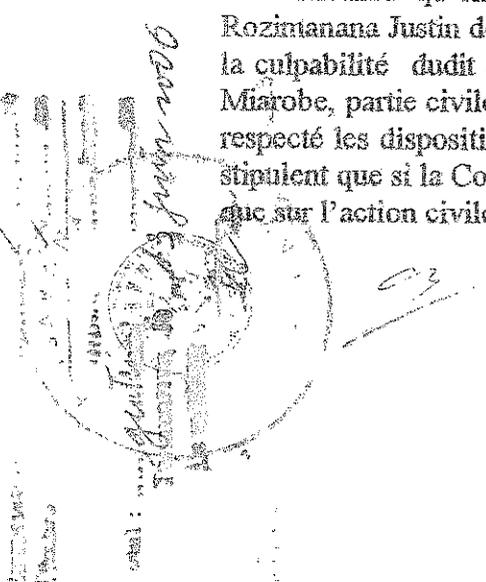
Vu le mémoire en demande produit par Maître Randrianary René Arthur, Avocat ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des articles 476 du Code de Procédure Pénale et 26 de la loi n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004, en ce que sur appel de la seule partie civile formé contre le jugement n° 1565 du 29 août 2003 du Tribunal Correctionnel de Mahajanga qui a renvoyé le demandeur au pourvoi des fins de la poursuite, alors que la Cour d'Appel s'est arrogée le droit de modifier ce verdict en prononçant la relaxé du même prévenu au bénéfice du doute, l'arrêt attaqué a violé la loi ;

Vu lesdits textes ;

Attendu qu'en modifiant la décision prise par le premier juge renvoyant Rozimanana Justin des fins de la poursuite pour déclarer qu'un doute subsiste quant à la culpabilité dudit prévenu, alors que la Cour d'Appel a été saisie de l'appel de Miarobe, partie civile, les juges du fond ont excédé leurs pouvoirs pour ne pas avoir respecté les dispositions de l'article 476 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, qui stipulent que si la Cour d'Appel est saisie par l'appel de la partie civile, elle ne statue que sur l'action civile ;

pour l'arrêt
03



R. w

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n° 33 du 15 février 2005 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Mahajanga ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction, autrement composée ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Ravandison Clémentine, Président de Chambre, Président ;
- Ratovonelinjafy Germaine Bakoly, Conseiller - Rapporteur ;
- Rakotovoao Aurélie, Conseiller ; Rahelimanana Solomampionona Gisèle, Conseiller ; Rasolovoavy Ramandrina Martine, Conseiller, Conseillers, tous membres ;

- Tsimandratra Andriakanelo, Avocat Général ;

- Rabelaza Justin, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Chavandier

Ratovonelinjafy

R. Just